

# **AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE ACTIVITE DE PROMENADE EN CALECHE DANS LE PARC DU DOMAINE DE VIZILLE – MUSEE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE DU 1 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2024**

## **Juin à septembre 2024**

### **Préambule**

Le Département de l'Isère souhaite développer une offre de « promenade à calèche » à destination des visiteurs du Domaine de Vizille – Musée de la Révolution française lors de la période estivale : du 1 juin au 30 septembre 2024.

Cette offre s'adresse en particulier au public empêché, à mobilité réduite ou aux personnes âgées qui ont de la difficulté à se déplacer et pour leur faire découvrir le parc du Domaine de Vizille.

### **1. Objet**

Le présent document a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public « pour une activité de promenades à calèche dans le parc du Domaine de Vizille ». Cette activité s'organisera sur la période suivante : du 1 juin au 30 septembre 2024.

### **2. Organisation et fonctionnement**

Les emplacements de départ des promenades seront situés aux environs du Musée (à définir).

Le tour proposé correspond au grand circuit d'environ 4 km

La durée de l'activité est d'environ 30 minutes

Le prestataire est responsable de l'organisation de son activité, il est propriétaire de son matériel et de ses chevaux.

La pose de panneaux publicitaires ou d'appendices est interdite.

### **3. Modalités contractuelles et tarifaires**

L'occupation de l'emplacement fera l'objet avec le candidat retenu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur la période considérée.

Les termes détaillés de la convention sont précisés dans l'annexe 1 du présent document. Tout candidat s'engage à respecter les termes prévus par cette convention.

La redevance liée à cette occupation temporaire du domaine public est de 5 % du chiffre d'affaire TTC réalisé par cette activité au Domaine de Vizille.

Le paiement de cette redevance se fera par virement auprès du comptable public (Paierie Départementale de l'Isère) après réception d'un avis des sommes à payer.

La présence sur l'emplacement est souhaitée sur les horaires d'ouverture du parc (sauf circonstances exceptionnelles notamment météorologiques après accord de l'administrateur du Domaine de Vizille ou de son représentant).

La calèche et les chevaux devront retrouver leur enclos et leur emplacement avant l'ouverture du parc et le quitter dès la fermeture du parc. Le temps d'installation et de désinstallation est inclus dans le temps de présence sur l'emplacement.

Les promenades en calèche s'effectuent comme suit :

- Du 1er juin au 30 juin et du 1er septembre au 30 septembre de 11h00 à 18h00 samedi et dimanche (dernier départ à 17h00)
- Du 1er juillet au 31 août, de 11h00 à 19h00 tous les jours (sauf le lundi), dernier départ à 18h00)

## 4. Etapes de la procédure

### 4.1 Le dossier de candidature

Le candidat devra adresser au Département de l'Isère, un dossier de candidature contenant :

- Une note de présentation de la prestation « promenade à poneys » proposé pour l'emplacement comprenant :
  - Nom et caractéristique du concept,
  - Description de l'offre proposée : Principes de fonctionnement, durées des balades proposées, type de public visé, accessibilité pour les enfants handicapés, remise en état des lieux, ramassage des crottins...
  - Expériences, CV des encadrants, diplômes et qualifications
  - Document de communication (flyer, plaquette)
  - Photos de la calèche
- Un justificatif du statut juridique de l'activité candidate : KBIS pour une entreprise, statuts de l'association et certificat de dépôt en préfecture pour une association, documents justifiant de l'agrément « Entreprise sociale et solidaire » si nécessaire ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique demandant l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est demandé ;
- Copie de l'inscription à la Chambre des métiers ;
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée.
- Un RIB

Les dossiers de candidature sont à adresser par mail à [pierre-sebastien.burnichon@isere.fr](mailto:pierre-sebastien.burnichon@isere.fr) avant le jeudi 18 avril 2023 à 17h.

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un rejet par le Département de l'Isère.

### 4.2 Sélection des offres

Les candidats doivent respecter les principes suivants et seront sélectionnés selon ces critères :

1. Accessibilité de l'activité aux personnes à mobilité réduite, au public empêché et aux personnes âgées (40%)
2. Expérience, diplôme, qualification du candidat (40%)
3. Eco-responsabilité du candidat (20%) ; remise en état des lieux, assurant la gestion autonome de ses déchets, la salubrité de son équipement.

Les critères 1 et 3 seront appréciés sur la base de la note de présentation de la prestation « promenade à poneys » remise par le candidat. Le critère 2 sera apprécié au regard des expériences et du CV fournis par le candidat.

Des négociations pourront être menées avec les candidats.

## 5. Renseignements

Pour toute demande de renseignements, la personne à contacter est :

Pierre-Sébastien Burnichon : [pierre-sebastien.burnichon@isere.fr](mailto:pierre-sebastien.burnichon@isere.fr)



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE  
ACTIVITE DE PROMENADE EN CALECHE DANS LE PARC DU DOMAINE DE  
VIZILLE – MUSEE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE DU 1 JUIN AU 30  
SEPTEMBRE 2024**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, demeurant 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. ci-après dénommé « le Département »,

Et

.....représenté par ....., dûment habilité(e), demeurant ....., enregistré au RC de..... sous le n°..... ci-après dénommée « le Preneur ».

**EXPOSE**

Le Département est propriétaire de l'ensemble des biens constituant le Domaine de Vizille - Musée de la Révolution française.

Après appel à candidature, ..... a été sélectionné par le Département pour installer dans le parc du Domaine de Vizille une activité de promenade en calèche, sur la période du 1 juin au 30 septembre 2024.

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 et suivant du CG3P.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de l'Isère met à disposition du Preneur à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, un espace au sein du parc du Domaine de Vizille afin d'y installer une activité de promenade en calèche, à destination du public

empêché notamment. Le parcours mis à disposition pour les promenades en calèche ainsi que les jours de présence ont fait l'objet d'un accord avec l'administrateur du domaine.

## **ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie moyennant une redevance calculée sur le chiffre d'affaire généré par l'activité et fixée à 5 % pour la durée de la convention.

Cette redevance pourra être révisée le cas échéant par voie d'avenant.

Le Preneur fournira au Département, au plus tard 3 (trois) mois après la fin de son année comptable, les documents comptables certifiés faisant apparaître le chiffre d'affaires de l'activité, objet de la présente convention.

Le Département émettra le titre de recette correspondant et le Preneur se libérera des sommes dues auprès du Payeur départemental.

## **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ET CIRCUIT DE PROMENADE**

Pour permettre l'activité de promenade en calèche, le Département met à la disposition du Preneur des espaces (zone de passage des animaux et d'accueil du public) dans le parc, situés en face des jeux d'enfants selon un périmètre délimité avec l'administrateur du domaine.

Les promenades seront effectuées selon un parcours défini d'environ 4 km.

Toutefois, le Département se réserve la possibilité de modifier le lieu d'implantation de l'activité et le parcours pour des raisons de sécurité et dans le cas où des travaux d'aménagement nécessaires seraient programmés.

Le Preneur s'engage à faire maintenir propre et en état le parcours emprunté par les chevaux ainsi que l'espace d'accueil mis à disposition notamment par le ramassage des crottins sur les chemins, après chaque journée d'exploitation.

L'administrateur du domaine pourra suspendre temporairement, l'exercice de l'activité en cas de force majeure ou de manifestation incompatible sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Preneur.

Le Département ne pourra être tenu responsable d'une perte d'activité si un motif d'intérêt général ou des raisons de sécurité le contraint à la fermeture du parc du domaine (vents violents, épidémie chez les animaux, ...)

## **ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

Le Preneur ne pourra affecter l'emplacement à une destination autre que l'activité décrite dans l'article 1.

Ainsi, aucune sonorisation ou animation bruyante n'est acceptée. Aucune buvette ou vente à emporter ne peut être installée. Aucune activité payante, autre que celle faisant l'objet de la présente convention, ne peut être organisée.

## **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE**

Le fonctionnement peut être assuré par un salarié du Preneur disposant obligatoirement d'un diplôme correspondant à l'activité exercée, sous réserve d'en communiquer les coordonnées à l'administrateur du domaine.

### **5-1 - Périodes et horaires**

Le Preneur s'engage à assurer l'activité, au minimum, sur les périodes suivantes :

- Les samedis et dimanches en juin et septembre
- Du mardi au dimanche en juillet et août

Et selon les modalités et les horaires suivants :

- Du 1er juin 30 juin et du 1er septembre au 30 septembre de 11h00 à 18h00 samedi et dimanche (dernier départ à 17h00)
- Du 1er juillet au 31 août, de 11h00 à 19h00 tous les jours (sauf le lundi), dernier départ à 18h00)

En cas d'intempéries, le Preneur est autorisé à suspendre son activité après en avoir informé le personnel d'accueil du musée et l'agent de garde du parc du Domaine.

### **5-2 - Règlement**

Le Preneur s'engage à respecter scrupuleusement le règlement intérieur du parc du Domaine de Vizille dont il reconnaît avoir pris connaissance et à ne pas pénétrer avec un véhicule motorisé sur le site.

Tous les accès au site devront rester libres. Aucun aménagement ou fonctionnement ne peut entraver l'accès du public dans le parc, gêner sa promenade ou perturber la quiétude du lieu.

### **5-3 - Aménagements**

Tout aménagement complémentaire souhaité par le Preneur devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administrateur du Domaine de Vizille.

### **5-4 - Sécurité**

Les promenades sont réalisées sous la responsabilité du Preneur.

### **5-5 - Tarifs**

Le Preneur s'engage, pour la durée de la convention, à appliquer les tarifs ci-dessous.

Ces tarifs pourront être révisés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

Parcours en calèche	Adultes	<b>12 €</b>
Parcours en calèche	Enfants de 3 à 16 ans	<b>6 €</b>
Parcours en calèche	Gratuit pour les moins de 3 ans	

### **5-6 - Actions de promotion et de communication**

Toute utilisation de l'image du Domaine de Vizille par le Preneur sur des supports tels qu'affiches, feuillets publicitaires, annonces dans la presse, site Internet... doit être soumise à l'accord préalable de l'administrateur.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PRENEUR**

### **6-1 - Responsabilités**

Le Preneur est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui

pourraient être occasionnés du fait de l'exercice de son activité. Le Preneur reste responsable de l'activité pendant toute la durée d'occupation des espaces mis à disposition.

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge les réparations occasionnées par tous dommages résultant de son activité et la remise en état des lieux à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

## **6-2 - Assurances**

Le Preneur s'engage à supporter pendant toute la durée de la convention la responsabilité des risques divers liés à son activité, quelles que soient leurs origines, natures, gravités et conséquences qui seraient causés ou subis par les utilisateurs ainsi qu'aux matériels et installations mis à disposition par le Département.

Le Preneur s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du Preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le Preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le Preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

## **ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE - CESSION**

Seuls les salariés du Preneur peuvent exercer l'activité visée par la présente convention. Toute sous-traitance ou cession au profit d'un tiers est interdite et remet en cause la présente convention et peut entraîner sa résiliation sans indemnité.

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Étant consentie à titre précaire et révocable, le Preneur ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition à l'expiration de la présente convention, ni à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La non observation des obligations de la présente convention entraînerait sa résolution de plein droit.

La présente convention pourra être résiliée par le département sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Preneur, dans l'un des cas suivants :

- non-respect par le Preneur de l'une de ses obligations découlant de la présente convention,
- arrêt du fonctionnement de l'activité de plus de 2 (deux) semaines durant les périodes obligatoires visées à l'article 4.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 11 : LITIGE, COMPETENCE JURIDIQUE**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

En 2 exemplaires originaux

**Le Département de l'Isère**  
Pour le Président et par délégation

**Le Preneur**

.....

.....